

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE  
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

---

**ENTRE : CONSTRUCTION RICHARD CLICHE INC.**

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ 3196-3198, FRÉDÉRIC-  
LÉGARÉ**

(ci-après désigné « les Bénéficiaires »)

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE  
(GCR)**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC : S16-112802-NP

---

**DÉCISION ARBITRALE RECTIFIÉE**  
(Art. 643, 338 C.p.c.)

---

Arbitre : Me Luc Chamberland

Pour les Bénéficiaires : Mme Marie-Claude Gagnon  
M. Vincent Talbot  
M. David Boily

Pour l'Entrepreneur : Me Catherine Fournier

Pour l'Administrateur : Me Pierre-Marc Boyer

Date de l'audition au fond : Le 26 mai 2017

Date de la décision : Le 27 juillet 2017

**Identification complète des parties**

Arbitre : Me Luc Chamberland  
79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

Entrepreneur : Construction Richard Cliche inc.  
2170, rue Principale  
Saint-Frédéric (Québec) G0N 1P0  
Et son avocate :  
Me Catherine Fournier

Bénéficiaires : SDC 3196-3198, Frédéric-Légaré  
3196, Frédéric-Légaré  
Québec (Québec) G2A 0C1  
Et ses représentants :  
Mme Marie-Claude Gagnon  
M. Vincent Talbot  
M. David Boily

Administrateur : La Garantie de construction résidentielle  
(GCR)  
7171, rue Jean-Talon Est, bureau 200  
Anjou (Québec) H1M 3N2  
Et son avocat :  
Me Pierre-Marc Boyer

**DÉCISION ARBITRALE RECTIFIÉE**  
(Art. 643, 338 C.p.c.)

- [1] À la suite du courriel transmis à l'arbitre et à toutes les parties par l'avocat de l'Administrateur, le soussigné constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les conclusions de la présente décision arbitrale.
- [2] Les paragraphes 25 et 30 de la décision arbitrale du **26 juillet** doivent être remplacés par les paragraphes suivants :
- [25] **REJETTE** la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur;
- [30] **LE TOUT** avec les frais d'arbitrage partagés à parts égales entre l'Entrepreneur et la Garantie de construction résidentielle (GCR) conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, avec les intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de **30 jours**.

Québec, le 27 juillet 2017

  
\_\_\_\_\_  
**LUC CHAMBERLAND, AVOCAT**  
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage  
commercial (CCAC)